

VD_OMNI AC.1995.0134 vom 13. Januar 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1995.0134

FR: VD_OMNI AC.1995.0134 du 13 janvier 1997

IT: VD_OMNI AC.1995.0134 del 13 gennaio 1997

Regeste

COMMUNE DE BIOLEY-MAGNOUX c/DTPAT | Le droit vaudois reconnaît aux communes, même en l'absence de base légale expresse, le droit de recourir lorsqu'elles peuvent faire valoir une violation de leur autonomie.

Erwägungen

E. 24

et 25). Le plan d'extraction est quant à lui conçu comme un plan d'affectation spécial fixant les conditions particulières pour l'extraction de matériaux, notamment en ce qui concerne les terrains exploités en priorité et les étapes d'exploitation prévues (art. 8 lit. e LCar), le plan général des circulations (lit. g), le mode de traitement des matériaux et la localisation des installations nécessaires (lit. h), le programme d'exploitation et sa durée probable (lit. j), l'impact prévisible sur l'environnement et les mesures de protection nécessaires (lit. k). Suivant l'importance et la durée de l'exploitation prévue, le plan d'extraction peut être plus ou moins détaillé (cf. BGC, printemps 1988, p. 775, 803 et 825). Il doit cependant contenir les éléments énumérés à l'art. 8 LCar et permettre la délivrance d'une autorisation d'exploiter en application de l'art. 22 al. 2 LAT. En octroyant cette dernière, le département s'assure que les dispositions prises pour l'exploitation répondent aux exigences du plan d'extraction (art. 16 al. 3 LCar); il veille également à ce que les conditions liées à la personne de l'exploitant soient observées (v. art. 17 LCar). Le permis d'exploiter pourra le cas échéant préciser ou compléter les conditions fixées par le plan d'extraction. Il apparaît en revanche exclu que certains des éléments nécessaires de ce dernier fassent défaut et ne soient réglés qu'au stade du permis d'exploiter. L'art. 30 du règlement du 25 janvier 1991 d'application de la loi sur les carrières (RCar) dispose au contraire que la procédure de planification prévue à l'art. 12 de la loi est applicable " lorsque des modifications du plan d'extraction sont requises ou que des compléments sont nécessaires par des lacunes du plan d'extraction ou du plan d'affectation ". Selon la Commune de Bioley-Magnoux, une zone d'extraction prévue par un plan général d'affectation n'aurait pas à contenir les mêmes éléments qu'un plan d'extraction (v. art. 8 LCar); il suffirait qu'elle fixe le principe de l'affectation du sol, les conditions d'extraction étant du ressort du DTPAT. Elle ne précise pas si ces conditions devraient faire ultérieurement l'objet d'un plan d'extraction, qui contiendrait ainsi la réglementation détaillée de la zone délimitée par les autorités communales, ou si les modalités détaillées d'exploitation devraient être fixées au stade du permis d'exploiter; il semble d'ailleurs que la commune confonde les deux instruments en affirmant qu'en l'occurrence le plan d'extraction est prêt et qu'il s'agit de celui dont a traité le Tribunal fédéral dans son arrêt du 14 octobre 1992 (v. mémoire de recours, p. 7, ch. 4c). Pour sa part le Secrétariat général du DTPAT - plaidant lui aussi contre la décision attaquée, bien qu'elle émane de son propre chef de département - considère qu'au stade de

l'établissement d'un plan général d'affectation " il devrait essentiellement être exigé de la planification d'une zone de carrières qu'elle démontre la compatibilité possible du projet avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire ". Il ajoute : " Les données concrètes de l'exploitation n'étant pas encore connues - et n'étant pas prévisibles, étant tributaires de l'économie privée - il n'est pas possible de concevoir dès ce stade, sous leur forme achevée, des éléments tels que le plan de circulation, ou encore le programme d'exploitation (art. 8 lit. g LCar). Le détail pourra être défini plus tard, au stade de la procédure d'octroi de permis d'exploiter. " Outre qu'elle ignore précisément les données concrètes du cas (puisque le site de "Bois de Plan" est en exploitation et celui de "La Bruyère" a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter), cette thèse apparaît insoutenable. Elle revient à dire qu'il serait possible de passer d'une planification communale extrêmement sommaire, n'ajoutant pratiquement rien au plan directeur des carrières, à une autorisation d'exploiter qui contiendrait, elle, les éléments devant normalement figurer dans un plan d'extraction. Comme le relèvent les recourants, une telle conception méconnaît l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 octobre 1992, qui a clairement posé qu'une gravière de l'importance de celle de La Bruyère devait faire l'objet d'une planification et qu'il incombait au plan d'affectation communal ou au plan spécial de régler, en principe, les étapes et les modalités d'exploitation de chaque gisement, l'implantation des installations nécessaires au traitement des matériaux extraits, le parcours des véhicules et les mesures à prendre pour la protection de l'environnement. Le Tribunal fédéral notait encore : " Il est indispensable que les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire puissent coordonner soigneusement l'utilisation des divers gisements présents dans la région, de manière à assurer la satisfaction des besoins en matériaux tout en limitant le plus possible le nombre des gravières simultanément ouvertes. Elles doivent aussi être en mesure d'examiner s'il convient de transporter les matériaux à extraire vers une installation de traitement déjà en service, ou s'il faut plutôt en créer une au lieu d'extraction ou à proximité; Roulin & Cie ont certes intérêt à utiliser l'installation qu'ils possèdent déjà, mais il est concevable que, comme les recourants le prétendent, une solution différente doive être préférée. En ce qui concerne l'accès des véhicules, il est aussi nécessaire que toutes les variantes raisonnablement possibles soient étudiées - d'après les recourants, un évitement du village pourrait être envisagé - et que, le cas échéant, les aménagements routiers à réaliser avant le début de l'exploitation soient planifiés. Le projet litigieux implique donc, peut-être, des mesures d'aménagement à prendre en divers endroits et touchant de nombreuses personnes, ce qui ne peut nullement être accompli dans le cadre de la procédure de l'autorisation exceptionnelle. " Elle ne peut pas non plus l'être dans le cadre d'une demande de permis d'exploiter selon les art. 15 et ss LCar. 4.

Le complément apporté par le conseil général à l'art. 21 RPGA (" Les modalités, respectivement l'ordre, dans l'espace et le temps d'exploitation des gravières, de même que leur remise en état, font l'objet de prescriptions particulières émises par le DTPAT. ") pourrait donner à penser que la zone de gravières prévue par les autorités communales est en réalité une zone à régler par plan spécial et qu'elle devrait faire ultérieurement l'objet d'un plan d'extraction. Il ne semble toutefois pas que tel ait été la volonté des autorités communales. A l'époque où elles ont pris leurs décisions, la compétence d'approuver les plans d'extraction appartenait en effet au Conseil d'Etat et non au DTPAT (v. art. 12 al. 2 LCar, art. 72 et 61 LATC, dans leur version modifiée par l'arrêté du 9 février 1994). Au demeurant un tel système serait difficilement compatible avec la systématique de la loi sur les carrières, dont l'art. 6 al. 1, 2ème phrase, ne laisse place à un plan d'extraction que " s'il n'existe pas une zone d'extraction dans le plan

général d'affectation communal "; la délimitation du périmètre de la zone d'extraction et des surfaces propres à l'extraction relève alors du plan spécial (art. 8 lit. a LCar). Rien n'incline à penser que le législateur ait voulu permettre un partage de compétences, les autorités communales fixant quelques données dans leur plan général d'affectation, et le reste des conditions d'exploitation étant régies par un plan cantonal. Le schéma de la procédure figurant au plan directeur des carrières (p. 282) montre au contraire que la planification nécessaire (hormis pour une petite extension d'une exploitation autorisée ou pour l'ouverture d'une exploitation de faible importance - v. art. 6 al. 2 LCar) implique soit une zone d'extraction dans le plan d'affectation communal, soit un plan d'extraction selon la LCar, ces deux instruments étant placés sur un pied d'égalité et permettant l'un comme l'autre de passer directement au stade ultérieur du permis d'exploiter. Il s'ensuit logiquement que le contenu matériel d'une zone d'extraction résultant d'un plan communal doit être identique à celui du plan d'extraction, autrement dit comporter tous les éléments figurant à l'art. 8 LCar. Il n'apparaît d'ailleurs pas possible pour les autorités communales d'arrêter une position de principe sur l'affectation et la délimitation de la zone d'extraction, sans examiner simultanément la question des circulations, du mode de traitement des matériaux et de la localisation des installations nécessaires, de l'impact sur l'environnement et les mesures de protection nécessaires, notamment. L'indispensable coordination et la pesée globale des intérêts dont l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 octobre 1992 rappelle la nécessité, sont à ce prix. On observera en outre que la commune se trompe lorsqu'elle affirme que l'étude d'impact qu'elle a réalisée justifie son choix. Comme le relevait la Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement dans ses observations du 26 août 1994 à l'autorité intimée, cette étude ne visait qu'à démontrer la faisabilité du projet, notamment par le respect des exigences légales en matière de protection de l'environnement. Elle indique, par exemple, que l'augmentation prévisible de trafic entre le site de "La Bruyère" et les installations de traitement du "Bois de Plan" ne conduirait pas à un dépassement des valeurs limites d'immissions. En revanche elle ne comporte aucune étude de variantes (autre localisation des installations de traitement, autre mode de transport, autre cheminement) qui pourraient le cas échéant paraître plus opportunes sous l'angle du principe de prévention (art. 11 LPE). Ainsi, bien qu'il ne soit pas exclu que le maintien des installations de traitement sur le site du "Bois de Plan" constitue une solution judicieuse, la démonstration n'en est pas plus apportée dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan général d'affectation qu'elle ne l'était lors de la demande d'autorisation d'exploiter qui a conduit à l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 octobre 1992.

5. Il s'ensuit que le département intimé a retenu à juste titre que le plan général d'affectation adopté par le Conseil général de Bioley-Magnoux ne répondait pas aux exigences de la loi sur les carrières et que le renvoi du dossier aux autorités communales pour qu'elles y fassent figurer, après une étude plus approfondie, les éléments requis par l'art. 8 LCar, était justifié. On peut tout au plus observer qu'une autre solution serait envisageable, à savoir que la commune renonce à établir une zone de gravières, mais fixe plutôt l'affectation future du sol sur les sites du "Bois de Plan" et de "La Bruyère" après l'exploitation, cette dernière faisant exclusivement l'objet d'un plan d'extraction. C'est en effet la voie que suivent apparemment la plupart des communes (cf. BGC, printemps 1988, p. 767-768). Le maintien éventuel au lieu-dit "Bois de Plan" d'une zone industrielle destinée au traitement de matériaux pierreux devrait cependant être coordonné avec l'adoption du plan d'extraction. 6.

Les opposants, qui ont procédé avec l'aide d'un avocat et obtiennent gain de cause, ont droit à des dépens à la charge de la partie déboutée (art. 55

LJPA). Il n'y a en revanche pas lieu de mettre un émolument de justice à la charge de la commune recourante, dans la mesure où les services de l'Etat, lors de l'examen préalable du PGA, puis dans la procédure de recours au DTPAT, l'ont encouragée à procéder comme elle l'a fait.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.